
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 mai 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Jacques Maziol, Ministre de la Construction, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Rappelant les objectifs sociaux du texte, le ministre a précisé, tout d'abord, qu'il marquait la consécration au profit des locataires des H. L. M. d'un droit éventuel de propriété mais que chacun restait libre d'utiliser (ou non) la faculté ainsi reconnue. En « désembouteillant » ainsi le patrimoine locatif des H. L. M., la future loi doit permettre le dégagement de ressources nouvelles consacrées à un nouveau développement de la construction.

En ce qui concerne la fixation du prix de ces logements, M. Maziol a précisé que l'administration des Domaines tiendrait compte dans l'évaluation, non seulement des conditions d'amortissement de l'immeuble, mais aussi de son degré de vétusté. Quant aux modalités de paiement, une distinction sera faite entre les acquéreurs dont les revenus sont supérieurs au plafond de ressources et les familles de condition modeste. Pour les uns, le prix sera acquitté au comptant à concurrence de 50 p. 100,

le solde étant réglé en cinq annuités ; pour les autres le versement au comptant sera égal à 10 p. 100 de la valeur, le solde étant acquitté en quinze annuités.

Répondant aux questions qui lui ont été posées tant par M. Bouquerel, rapporteur, que par MM. Lebreton, Golvan, Bouloux, Billiemaz, Mistral, Sempé, Toribio et le président, le ministre a notamment précisé :

— que le fait qu'un occupant devienne propriétaire d'une H. L. M. ne change rien à l'objectif social que se sont assigné les collectivités locales en faisant apport de terrains lors des constructions. D'ailleurs, selon le ministre, les inconvénients créés par la juxtaposition de financements variés seront supprimés dans la mesure où, comme il le pense, le financement des H. L. M. sera assuré à 100 p. 100 par l'Etat, dans un proche avenir ;

— qu'il était favorable à l'application de la législation de droit commun en matière de règlement de copropriété et que, d'ailleurs, le règlement d'administration publique prévoirait des « statuts-types » destinés à éviter les litiges entre les nouveaux copropriétaires et l'organisme H. L. M. ;

— que, dans les conditions requises pour l'acquisition des logements, le délai d'occupation de cinq ans serait apprécié avec souplesse ;

— que, en ce qui concerne le versement patronal de 1 p. 100 sur les salaires, la proposition de loi ne modifie pas la situation actuelle selon laquelle un employé ou un ouvrier quittant son entreprise ne perd pas le bénéfice du logement qui lui a été affecté ;

— que la loi serait applicable à tous les immeubles construits par des organismes qui utilisent le financement H. L. M.

Judi 13 mai 1965. — Présidence de MM. Mistral et Henri Cornat, vice-présidents. — La commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les ports maritimes autonomes, sur lesquels elle n'avait pas encore formulé son avis.

A l'article premier, elle s'est ralliée au texte proposé par le Gouvernement tendant, par son amendement n° 22, à remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes, très voisines de celles qu'elle avait elle-même adoptées :

« L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat. »

En revanche, elle n'a pas retenu la nouvelle rédaction gouvernementale du troisième alinéa et décidé de maintenir son amendement n° 7 différant essentiellement du texte transmis par l'Assemblée Nationale par la suppression de la référence « au moindre coût de revient pour la nation ».

A l'article 4, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 présenté par Mlle Rapuzzi et les membres de la commission des Finances, reprenant dans les mêmes termes l'adjonction qu'elle avait elle-même apportée au texte adopté par l'Assemblée Nationale et concernant les dépenses dues à l'insuffisance de l'entretien.

Les amendements proposés par M. David aux articles 8, 9 et 11 concernant, respectivement, la nomination du directeur du port autonome, la désignation des représentants du personnel et le statut des « contractuels » n'ont pas été retenus.

Enfin, la commission a déclaré s'associer au souhait formulé par la commission des finances qui, par l'adjonction d'un article 18 bis, demande au Gouvernement de déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi portant réforme de la fiscalité maritime et portuaire.

Abordant l'examen du projet de loi (n° 156, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, la commission a, tout d'abord, entendu un exposé introductif de son rapporteur, M. Golvan.

Après avoir souligné la complexité des problèmes posés par l'organisation du marché de la viande et la nécessité de promouvoir le développement de l'élevage, le rapporteur a observé que le projet de loi devait s'inscrire dans un ensemble de mesures dont il ne constituait que l'un des aspects.

Analysant les dispositions essentielles du texte, M. Golvan a fait ressortir les différences entre l'organisation de l'inspection sanitaire des viandes prévue par le projet initial du Gouvernement et celle qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Approuvé par la plupart des commissaires, il s'est prononcé en faveur du service d'Etat d'hygiène alimentaire qui paraît de nature à assurer les meilleures garanties et à faire disparaître les suspensions qui pèsent à l'étranger sur les conditions de l'inspection sanitaire.

M. Golvan a également rappelé les dispositions relatives à la gestion, à l'exploitation des abattoirs publics et à la suppression de certains d'entre eux. Il a mis l'accent sur le fait que l'abattage des viandes étant désormais passé du stade artisanal au stade industriel, la structure de nos abattoirs devait être adaptée à cette évolution.

La commission a, ensuite, entendu M. Edgard Pisani, Ministre de l'Agriculture, qui a tout d'abord répondu au questionnaire établi par le rapporteur.

Le ministre a analysé les différences essentielles entre les dispositions relatives à l'inspection sanitaire du projet initial du Gouvernement et les dispositions votées par l'Assemblée Nationale. Il a notamment indiqué que le Gouvernement avait opté pour la dualité des régimes : régime municipal et régime d'Etat, ce dernier devant finalement s'imposer, alors que l'Assemblée Nationale avait « franchi le pas » en optant immédiatement pour le service d'Etat. Le corps créé pour l'application de la loi devra comporter deux services distincts (médecine vétérinaire et inspection des viandes) qui impliqueront des spécialisations différentes, étant entendu que les fonctionnaires ayant la spécialisation nécessaire pourront passer de l'un à l'autre de ces services. S'agissant du problème particulier des services d'inspection de la Seine, le ministre a souligné l'intérêt qui s'attachait à l'unicité du corps d'inspection au plan national.

S'agissant des conditions d'implantation des abattoirs, le ministre a indiqué que l'on était passé de la notion rigide du programme d'implantation des abattoirs à la notion plus souple de « dimensions minimales », le seuil de rentabilité se situant entre 3.500 et 4.500 tonnes, ce qui n'exclut pas l'existence d'abattoirs moins importants dans les régions d'accès difficile.

Evoquant, enfin, les problèmes posés par les difficultés que traverse l'élevage, le ministre a souligné la nécessité d'organiser une « véritable profession de la viande », de mettre au point les modalités spécifiques d'aide à l'élevage. Il considère que l'augmentation du prix de la viande de bœuf à la production n'est pas limitée par la volonté de l'Etat mais par les données du marché, d'où la nécessité de modifier les structures de ce marché et de la consommation. Un projet de loi sur l'élevage devrait pouvoir être examiné par le Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

A l'issue de cet exposé, le ministre a répondu aux questions de MM. Naveau, Bouloux, Hector Dubois, Cornat, de Pontbriand, de Villoutreys, Durieux et Brun.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 mai 1965. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a désigné M. Bernier comme rapporteur du projet de loi (n° 148, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des profes-

sions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien lunetier; elle a adopté le texte même voté par l'Assemblée Nationale.

Mme Cardot a été chargée de rapporter la proposition de loi (n° 151, session 1964-1965) de M. Bernard Lafay, tendant à compléter l'article L. 49 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La commission a alors examiné le rapport de M. Lagrange, sur la proposition de loi (n° 196, session 1962-1963) de M. Carcassonne, tendant à modifier l'article L. 470 du Code de la sécurité sociale.

Le rapporteur a analysé les conséquences de la jurisprudence relative à la récupération de leurs débours par les caisses de sécurité sociale sur les indemnités mises à la charge des tiers auteurs responsables d'accidents lorsqu'il y a partage de responsabilité entre le tiers et la victime. Il a souligné combien il était injuste que les indemnités de *pretium doloris* ou de préjudice esthétique accordées par les tribunaux soient affectées aux remboursements des prestations servies par les caisses.

La commission a, toutefois, écarté la suggestion de M. Carcassonne tendant à rendre opposable aux caisses le partage de responsabilité déterminé par le juge. Elle a décidé de limiter le recours des caisses à la part de l'indemnité affectée à la réparation des préjudices couverts par la législation de sécurité sociale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 mai 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à une discussion préliminaire du projet de loi (A. N. n° 1309) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, en instance de discussion à l'Assemblée Nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a mis en relief l'idée centrale du projet: le développement des entreprises et le financement de leurs investissements doivent être effectués par le marché financier, plutôt que par les sources utilisées au cours des dernières décennies, à savoir l'autofinancement et l'appel aux crédits d'Etat ou bancaires.

Le projet déposé par le Gouvernement a pour but, d'une part, d'augmenter le produit des sommes investies par l'épargnant, d'autre part d'imposer aux sociétés des règles rendant

la gestion plus stricte, et faisant apparaître plus clairement les conditions de leur fonctionnement.

L'épargnant doit retrouver sa fonction d'investisseur par la modification du régime des revenus distribués. Le rendement actuel des valeurs françaises est faible, le taux moyen ne représentant que 2,62 p. 100, ce taux étant inférieur à ceux constatés dans les pays étrangers, de l'ordre de 3 p. 100 ou même 4 p. 100. La réforme sera de nature à modifier la situation actuelle, en allégeant la fiscalité, par la création d'un avoir fiscal de 50 p. 100. Mais la réforme envisagée sera étalée sur trois années, l'allègement fiscal devant être de 130 millions pour 1965, de 580 millions pour 1966, pour être porté à 730 millions pour 1967.

Un effort est donc demandé, d'une part à l'Etat, par la renonciation à un prélèvement trop important sur les bénéfices distribués, et d'autre part aux sociétés, par des mesures concernant la structure des entreprises, l'acquisition d'un plus grand dynamisme dans la conquête des marchés extérieurs, une astreinte à présenter des bilans précis et une réduction des frais généraux.

L'exposé du rapporteur général a été suivi des interventions de MM. Fléchet, Desaché, de Montalembert, Coudé du Foresto et Armengaud. Ce dernier a notamment émis plusieurs réserves sur la portée du projet : il favorise les porteurs de capitaux au détriment des autres sources de revenus, il constitue un pari discutable sur le comportement de l'épargnant, une augmentation des bénéfices distribués risque de favoriser la consommation au détriment de l'investissement, enfin le projet n'est pas établi en liaison avec les dispositions du Plan.

L'examen détaillé des articles du projet de loi aura lieu au cours de la prochaine réunion de la commission.

Il a ensuite été procédé à l'examen, sous l'angle de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements au projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les ports maritimes autonomes.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 12 mai 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné les membres de la mission d'information qui doit se rendre en Nouvelle-Calédonie dans le courant du mois de juillet prochain.

Elle a désigné à l'unanimité MM. Raymond Bonnefous, Delalande, Héon et Montpied.

M. Nayrou a été désigné comme suppléant.

Sur rapport de M. Le Bellegou, la commission a ensuite terminé l'examen du projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un Code de justice militaire.

Tous les amendements proposés par le rapporteur ont été adoptés, aucun d'entre eux ne remettant en cause l'économie générale du texte.

M. Prélot a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 150, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Sans entrer dans les détails du texte, il a indiqué à ses collègues les principales options qui, à son avis, pouvaient être envisagées pour son examen.

A l'issue d'une discussion générale à laquelle ont pris part notamment MM. Dailly, Fosset, Le Bellegou, Namy et Nayrou, M. Prélot a fait connaître que le sentiment général de la commission ne s'accordait pas de façon suffisante avec sa propre position pour qu'il puisse continuer à remplir les fonctions de rapporteur.

M. Dailly a été chargé de rapporter le texte qui sera examiné en commission le mercredi 26 mai.